



Rétrospective sur la session d'hiver 2019

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse – l'**association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire** – s'engage activement en faveur de ses quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.

80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme l'**association faitière représentant la branche de l'audit et du conseil étroitement liée aux PME de notre pays.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (public-affairs@expertsuisse.ch, **058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État le 20 décembre 2019

Introduction:

Le nouveau Parlement a traité plusieurs dossiers conséquents, notamment l'initiative «Entreprises responsables», le droit de la société anonyme et la protection des données, lors de la session d'hiver.

Dans le débat sur la responsabilité des entreprises, le Conseil des États propose une approche mesurée et coordonnée sur le plan international, basée sur l'établissement de rapports transparents. Aussi bien l'initiative elle-même que la contre-proposition élaborée par le Conseil national vont trop loin aux yeux du Conseil des États, notamment en ce qui concerne le devoir de diligence élargi et les règles de responsabilité spécifiques.

Le débat sur la révision du droit de la société anonyme a, quant à lui, peu avancé. De nombreuses divergences subsistent et le Conseil national a de nouveau biffé du projet la réglementation concernant la responsabilité des sociétés d'audit proposée par le Conseil fédéral et le Conseil des États, ce qui est très regrettable. Le projet retourne désormais au Conseil des États.

En matière de protection des données, l'équivalence avec les réglementations de l'UE doit être assurée (et non vérifiée). À cet effet, le Conseil des États a procédé à différentes adaptations en s'écartant de la proposition du Conseil national.

L'ordre du jour comprenait aussi l'élection des membres du Conseil fédéral et, le 11 décembre 2019, le Parlement a réélu les sept actuels conseillères et conseillers fédéraux.

Sommaire

A. Objets de la session

13.094	<u>CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur</u>	Conseil des États
16.076	<u>Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières</u>	Conseil des États
16.077	<u>Droit de la société anonyme (projet 1)</u>	Conseil national
16.077	<u>Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)</u>	Conseil des États
17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Conseil des États
18.034	<u>Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)</u>	Conseil national
19.033	<u>Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres États partenaires à partir de 2020/2021</u>	Conseil des États
19.4378	<u>Mo. CER-CE. Solution transitoire pour mettre un terme à la pénalisation fiscale des couples mariés</u>	Conseil des États

B. Autres objets importants

16.414	<u>lv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>
--------	---

A. Objets de la session

<u>13.094</u>	<u>CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur</u>	Conseil des États
---------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral entend régler dans la loi les conditions auxquelles le signalement d'irrégularités par un travailleur (lanceur d'alerte) sera considéré comme licite.

ÉTAT/DÉCISION: Le Parlement a rejeté la proposition initiale de 2013 en raison de sa trop grande complexité. En 2018, le Conseil fédéral a élaboré une nouvelle proposition que le Conseil national a rejetée cet été (refus d'entrer en matière). Il a cependant suivi sa commission et tient à ce qu'une

solution législative déterminant le comportement à adopter par les lanceurs d’alerte pour ne pas se rendre coupable soit trouvée. Elle estime que la solution en cascade prévue dans le message complémentaire du 21 septembre 2018, laquelle autorise une information du public dans certaines conditions, est appropriée et proportionnelle. Une protection spécifique contre le licenciement n’est néanmoins pas prévue. Le licenciement d’un lanceur d’alerte qui s’est comporté en bonne et due forme serait certes abusif (et cependant valable), mais le travailleur aurait néanmoins droit à une indemnité, comme c’est le cas aujourd’hui.

POSITION DE L’ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil des États. Les lanceurs d’alerte potentiels et les entreprises concernées doivent disposer d’une sécurité juridique pour ce qui est de la définition des irrégularités et des cas dans lesquels le signalement d’irrégularités est licite ou ne l’est pas, et auprès de qui celui-ci doit être effectué. Une réglementation claire est dans l’intérêt de toutes les parties impliquées. C’est pourquoi cette proposition du Conseil fédéral avec la solution en cascade est à saluer. Dans tous les cas, il convient de garantir qu’aucune protection excessive contre le licenciement ne soit introduite.

<u>16.076</u>	<u>Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières</u>	Conseil des États
---------------	---	----------------------

RÉSUMÉ: Le droit en vigueur n’est pas explicite quant au traitement fiscal des amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives financières à visée répressive. Pour éliminer le flou juridique existant, le Parlement avait chargé le Conseil fédéral d’élaborer une réglementation légale qui stipule de manière explicite que de tels paiements **ne sont pas** déductibles.

ÉTAT/DÉCISION: Depuis deux ans environ, les Chambres étudient la question de savoir si et dans quelles conditions les amendes et peines pécuniaires prononcées à l’étranger peuvent être déductibles fiscalement par les entreprises concernées. Chambre prioritaire en la matière, le Conseil des États s’est penché sur la déduction fiscale des sanctions financières et a décidé à sa majorité que les amendes et les sanctions à visée répressive ne devaient pas être déductibles fiscalement, qu’elles soient prononcées en Suisse ou à l’étranger. Une solution différenciée a obtenu la majorité des voix au Conseil national. Les sanctions et amendes prononcées en Suisse restent fiscalement non déductibles. Néanmoins, la déductibilité fiscale d’amendes étrangères est acceptée à certaines conditions. Le Conseil des États a désormais approuvé lors de la session d’hiver la proposition améliorée de la CER-CE selon laquelle les amendes étrangères devraient être uniquement déductibles de l’impôt lorsque la sanction va à l’encontre de l’ordre public suisse ou que le comportement puni par la sanction repose sur la bonne foi.

POSITION DE L’ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la proposition de maintien de la déductibilité fiscale d’amendes étrangères et salue la décision du Conseil des États. La réglementation prévue par le Conseil des États est différenciée et tient compte de la situation particulière des entreprises suisses actives à l’échelle internationale. Un refus généralisé de la déductibilité des sanctions financières prononcées à l’étranger pénaliserait indûment une seconde fois les entreprises ayant subi des sanctions de nature politique à l’étranger.

<u>16.077</u>	<u>CO. Droit de la société anonyme (projet 1)</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Le projet vise à moderniser le droit de la société anonyme. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 déjà, doit également être transposée dans le droit fédéral. Outre la publication des rémunérations des membres des organes de sociétés anonymes cotées en bourse, le projet prévoit l'interdiction du versement de primes d'embauche qui ne s'inscrivent pas en réparation d'un désavantage financier établi ainsi que l'interdiction du versement d'indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial. Le montant de ces indemnités sera lui aussi limité. En outre, les dispositions sur la fondation et le capital doivent être assouplies. Et la parité entre hommes et femmes parmi les cadres de grandes sociétés cotées doit être améliorée par l'introduction de seuils de représentation.

ÉTAT/DÉCISION: Le projet se trouve en phase d'élimination des divergences. Les deux conseils sont d'accord sur le fait que les dispositions de l'ORAb doivent être reprises presque telles quelles dans la loi lors de la mise en œuvre de l'initiative Minder. Dans la pratique, cette ordonnance est déjà largement appliquée. Il existe aussi un consensus en ce qui concerne les prescriptions en matière de représentation des sexes au sein des sociétés cotées en bourse: celle-ci doit atteindre 30% au sein des conseils d'administration et 20% au sein des directions dans les cinq, respectivement dix années suivant l'entrée en vigueur de la loi. En outre, aucune sanction n'est prévue. Il s'agit uniquement de remplir les critères ou d'apporter une explication au non-respect. En ce qui concerne la création d'entreprises, l'exigence de la forme authentique doit être maintenue. À l'instar du Conseil des États, le Conseil national a rejeté la création facilitée d'entreprises dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. Des divergences subsistent cependant sur d'autres points. Le Conseil national maintient notamment sa position concernant la possibilité pour les entreprises de gérer le capital-actions en monnaie étrangère. Il est par ailleurs contre la réglementation différenciée concernant la responsabilité proposée par le Conseil fédéral et le Conseil des États et l'a de nouveau biffé du projet (après que le Conseil des États l'a reprise). Le projet retourne désormais au Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient dans l'ensemble la réforme du droit de la société anonyme et s'attend à d'autres adaptations. Celle-ci apporte une flexibilisation bienvenue et des allègements administratifs dans différents domaines. EXPERTsuisse accueille favorablement entre autres l'instauration de la marge de fluctuation du capital, avec les modifications correspondantes adoptées ultérieurement de la loi fédérale sur les droits de timbre. Il convient néanmoins de s'assurer que le projet ne se retrouve pas surchargé. Il est grand temps que la révision du droit de la société anonyme puisse enfin être menée à bien. À ce propos, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et en faveur d'un droit de la société anonyme bien équilibré et solide, nous vous prions de **tenir compte des propositions suivantes:**

- Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO) EXPERTsuisse propose de réintégrer dans le projet la réglementation proposée par le Conseil fédéral visant à limiter la responsabilité solidaire de l'organe de révision. Il est essentiel que les rôles et responsabilités du

conseil d'administration et de l'organe de révision soient clairement définis en matière de responsabilité (pour de plus amples détails, cf. [annexe](#)).

- Aucun durcissement de l'art. 725b, al. 4, selon lequel, en cas de surendettement, le juge peut ne pas être avisé si des postpositions existent. Selon la réglementation ajoutée par le Conseil national, il faut également que la société puisse être assainie, ce qui doit être garanti par une postposition.
- Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision (suppression ou, si nécessaire, adaptation de l'art. 697n P-CO) ni pour les dispositions y afférentes (cf. argumentation dans l'[annexe](#)).
- Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO; cf. argumentation dans l'[annexe](#)).
- Pas de secret du vote pour le représentant indépendant (art. 689c, al. 4bis CO).

16.077	Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)	Conseil des États
------------------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Avec l'initiative pour des multinationales responsables, les groupes suisses doivent respecter les normes environnementales et les droits de l'homme également à l'étranger. Parmi les exigences contestées de l'initiative, celle selon laquelle les groupes suisses doivent surveiller leurs fournisseurs et leurs clients, et celle selon laquelle les entreprises en Suisse sont directement responsables des actes répréhensibles de leurs filiales étrangères. Dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, le Conseil national et le Conseil des états ont chacun remis un contre-projet indirect. Jusqu'à présent, ils ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une contre-proposition indirecte, et le Conseil fédéral est désormais également partie prenante. Celui-ci souhaite que les entreprises suisses soient obligées de rendre des comptes quant au respect des droits de l'homme et aux normes de protection de l'environnement à l'étranger. Le 14 août 2019, Karin Keller-Sutter, conseillère fédérale ministre de la Justice, a présenté au Conseil fédéral une contre-proposition sensée sur le plan international concernant l'initiative pour des multinationales responsables ([17.060](#)) qui obligerait les groupes à établir un rapport annuel sur le respect des normes environnementales et des droits de l'homme. Selon les informations dont nous disposons, cette proposition comprend

- une obligation de présenter des rapports portant sur le respect des droits de l'homme et des normes environnementales, sur le modèle de la directive 2014/95/UE de l'Union européenne (directive RSE);
- un devoir de diligence et une obligation de faire rapport dans le domaine «minerais de conflit» (sur le modèle du règlement [UE] 2017/821);
- un devoir de diligence et une obligation de faire rapport dans le domaine «travail des enfants» (sur le modèle de la réglementation néerlandaise Child Labor Due Diligence).

La proposition du Conseil fédéral ne comprend aucune règles de responsabilité non-convenues au niveau international pour les groupes, mais l'obligation d'établir régulièrement un rapport sur le respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. Pour le Conseil fédéral, la contre-proposition indirecte à l'initiative populaire élaborée par le Conseil national prévoyant un devoir de diligence général et une norme de responsabilité légale pour les entreprises suisses serait une particularité suisse sur le plan international qui désavantagerait clairement la place économique suisse.

ÉTAT/DÉCISION: Dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) s'est prononcée clairement en faveur d'un contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. L'initiative pour des multinationales responsables proprement dite ([17.060](#)) est rejetée tant par le Conseil national que par le Conseil des États. Ce contre-projet indirect définit en premier lieu les éléments de l'obligation de diligence raisonnable dont l'objectif est de garantir que les entreprises respectent aussi à l'étranger les dispositions internationales obligatoires pour la Suisse en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement. Après d'intenses délibérations (également avec une sous-commission), la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-CE) a soumis au Conseil des États sa propre contre-proposition, laquelle diverge, sur des points essentiels, de la contre-proposition du Conseil national. Lors de la session de printemps, le Conseil des États a rejeté à la fois le contre-projet et l'initiative. À la majorité, il estime qu'une réglementation est à la fois inutile et préjudiciable. Le Conseil national a maintenu sa version et le projet a ainsi été retourné au Conseil des États, plus précisément à la CAJ-CE.

Lors de la session d'automne, le Conseil des États a discuté d'une motion d'ordre prévoyant de «biffer» la contre-proposition indirecte du Conseil national de la liste des objets à traiter. Ceci dans la perspective de la proposition du Conseil fédéral déposée durant l'été (rapport conforme à la norme internationale), qui doit également être intégrée dans le conseil. La CAJ-CE a décidé à sept voix contre six de maintenir un contre-projet indirect du Conseil national. Une minorité propose de s'en tenir à un contre-projet indirect conforme au nouveau concept du Conseil fédéral. Cette proposition minoritaires (concept du Conseil fédéral) a été adoptée par le Conseil des États le 18 décembre 2019. L'affaire reviendra probablement au Conseil national au printemps.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la proposition du Conseil fédéral et, entre-temps, du Conseil des États de poursuivre une approche de concertation internationale en vue d'un compromis au lieu de miser sur une solution nocive sur le plan économique et allant plus loin que les directives internationale, comme le propose l'initiative «Entreprises responsables». EXPERTsuisse reste critique face à la contre-proposition élaborée par le Conseil national et partage l'avis du Conseil fédéral que celle-ci désavantagerait de manière évidente la place économique suisse. C'est pour cette raison que l'Association rejette aussi clairement l'initiative «Entreprises responsables», la considérant comme extrême.

17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Conseil des États
--------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Étant donné l'évolution internationale, la loi suisse sur la protection des données (LPD) fait également l'objet d'une révision. Cette révision doit mieux protéger les citoyens, grâce à une plus grande transparence de la part des entreprises en matière de traitement des données et à une meilleure possibilité de contrôler leurs données. Cette révision est également un pas important pour l'économie suisse. En adaptant la législation suisse au droit européen, le Conseil fédéral crée les conditions requises pour assurer la transmission sans obstacles de données entre la Suisse et les États de l'UE.

ÉTAT/DÉCISION: Du fait de la complexité, le Parlement a opté pour une division du projet et a d'abord approuvé la première partie (adaptation à la directive européenne 2016/680 faisant partie des accords de Schengen, laquelle doit être mise en œuvre dans un délai imparti). La seconde partie vient d'être traitée et adoptée par le Conseil national (premier conseil). Il est nécessaire de garantir la compatibilité du droit suisse en matière de protection des données avec le droit de l'Union européenne et la possibilité pour les entreprises de continuer à s'échanger des données et informations. Lors de la session d'automne, la Chambre basse a apporté différentes adaptations et atténuations au projet. Elle s'est notamment montrée favorable à un droit sur la «portabilité des données» qui permettrait à tout un chacun d'obtenir une copie lisible par une machine de ses données. Une réglementation spéciale portant sur la gestion des données de personnes décédées a été refusée. Il a également été décidé de renoncer à exiger un consentement exprès des clients en cas de «profilage». Concernant la réglementation controversée sur le «profilage», le Conseil des États a approuvé une proposition de compromis émanant de l'Office fédéral de la justice: une nouvelle distinction est établie entre le «profilage» normal et le «profilage à risque élevé» pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée. Le profilage à risque élevé requiert le consentement exprès de la personne concernée. D'autres adaptations proposées par le Conseil national ont de nouveau été biffées ou corrigées par le Conseil des États. Il s'agit notamment de l'exemption du devoir d'information en cas d'effort disproportionné, ou de la suppression des opinions et activités syndicales du catalogue des données personnelles particulièrement sensibles. Le projet retourne désormais au Conseil national.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Eu égard à l'augmentation du volume de données d'utilisateurs collectées, analysées, traitées et exploitées, il est nécessaire d'assurer une protection des données personnelles appropriée et en phase avec notre temps. Les règles de protection des données ont été durcies sur la scène internationale ses dernières années. Dans ce contexte, les entreprises suisses devront dorénavant accorder une plus grande attention au respect des dispositions relatives à la protection des données. Il est par conséquent impérativement nécessaire aux yeux d'EXPERTsuisse de moderniser la législation sur la protection des données, qui date d'il y bientôt 30 ans. Il est important pour la place économique suisse qu'une solution à la fois coordonnée au niveau international et viable sur le plan administratif puisse être adoptée rapidement. EXPERTsuisse salue la proposition du Conseil des États. Les décisions du Conseil des États vont dans la bonne direction, à savoir une mise en œuvre pragmatique assurant néanmoins encore la compatibilité avec l'UE.

<u>18.034</u>	<u>Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille))</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Par ce projet, le Conseil fédéral souhaite supprimer la charge fiscale supplémentaire en impôt fédéral direct qui pèse sur les couples mariés par rapport aux couples en concubinage. Dans le modèle proposé, l'autorité compétente calcule dans une première étape la charge fiscale du couple marié dans le cadre de la taxation commune. Dans une seconde étape, elle calcule une charge fiscale alternative en se basant sur l'imposition des couples en concubinage. Selon ce modèle, le couple marié règle le montant le plus faible. Ce projet entraînerait une diminution des recettes annuelles estimée à environ 1,5 milliard de francs pour l'impôt fédéral direct (cf. Communiqué de la Confédération).

ÉTAT/DÉCISION: Après le rejet du projet par le peuple en février 2016, le Tribunal fédéral a annulé la votation sur l'initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage» en avril 2019. Entre-temps, le Conseil fédéral a adopté un message complémentaire relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Imposition équilibrée des couples et de la famille). Le Parlement participe ainsi à la nouvelle version de l'initiative, rendant une adaptation possible. Dans le même temps, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son projet qu'il avait mis en suspens en raison du recours en matière de droit de vote. Le nouveau projet visant à supprimer la pénalisation du mariage a échoué dans un premier temps: lors de la session d'automne, le Conseil des États a décidé de renvoyer le projet au Conseil fédéral. Le Conseil national s'est rallié au Conseil des États. Le Conseil fédéral doit maintenant examiner d'autres modèles et présenter une nouvelle proposition au Parlement.

POSITION DE L'ASSOCIATION: La suppression de la pénalisation du mariage en matière d'impôt fédéral direct est une requête formulée par plusieurs parties prenantes depuis des décennies. Du point de vue du droit fiscal, cette revendication est compréhensible dans la mesure où la progressivité fiscale en lien avec l'imposition commune des couples mariés entraîne dans les faits des incitations négatives. La solution qui sera adoptée (imposition individuelle, splitting intégral ou partiel, calcul comparatif avec droit d'option) est une question politique. Dans ce contexte, EXPERTsuisse salue le fait que le débat soit repris en vue de proposer au plus vite une solution viable.

<u>19.033</u>	<u>Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres États partenaires à partir de 2020/2021</u>	Conseil des États
---------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Le 29 mai 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) avec 19 États partenaires supplémentaires. L'entrée en vigueur est prévue pour 2020 avec un premier échange de renseignements en 2021. Le Conseil fédéral a en outre approuvé le rapport relatif au mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR par les États partenaires.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national ayant autorisé l'échange de renseignements avec d'autres États lors de la session d'automne, la Chambre basse l'a également approuvé au cours de la session d'hiver tout en suspendant néanmoins l'EAR avec la Turquie.

POSITION DE L'ASSOCIATION: D'une manière générale, EXPERTsuisse salue l'élargissement du cercle des États partenaires. Cela facilite les tâches de compliance pour les établissements financiers et garantit à la Suisse une réputation irréprochable en tant que place financière. Cependant, EXPERTsuisse partage les réserves concernant l'échange automatique de renseignements avec certains pays dans lesquels il existe des incertitudes sur le plan du droit national quant à l'utilisation des données échangées par la Suisse. EXPERTsuisse invite à observer la mise en œuvre de l'EAR avec les différents pays et à appliquer en conséquence le mécanisme de garantie et de contrôle, notamment avec les pays qui ne sont pas comparables avec la Suisse en matière d'État de droit.

19.4378	Mo. CER-CE. Solution transitoire pour mettre un terme à la pénalisation fiscale des couples mariés	Conseil des États
-------------------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de soumettre une solution transitoire au Parlement, dans la mesure où un report de plusieurs années est à prévoir en raison de la suppression très controversée de la pénalisation du mariage. Les déductions sociales pour les couples mariés et la déduction pour les ménages disposant de deux salaires doivent être temporairement augmentées.

ÉTAT/DÉCISION: La motion a été rejetée par le Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: La proposition du Conseil fédéral de supprimer la pénalisation du mariage pour l'impôt fédéral direct (cf. [18.034](#)) a été rejetée par le Conseil des États. Conformément au message du Conseil fédéral, la charge fiscale supplémentaire des couples mariés devrait s'élever à environ 1,4 milliard de francs par an. Suite au report de la suppression de la pénalisation du mariage, il est compréhensible qu'un allègement transitoire de ces couples soit réclamé. Compte tenu du rejet de la motion par le Conseil des États, l'exigence de mise en œuvre la plus rapide possible de la suppression de la pénalisation du mariage (selon objet 18.034) s'amplifie.

B. Autres objets importants

16.414	Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés
------------------------	---

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée vers le client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse sur le travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi sur le travail a surtout été conçue pour des activités

industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à l'époque contemporaine. Par deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent en compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit prévu par une convention collective de travail. Il convient de noter que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

DÉCISION: Le 14 février 2019, la commission a adopté le projet de modification de la loi sur le travail ([16.414 Iv. pa. Graber Konrad. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés](#)) et l'a soumis au Conseil fédéral pour prise de position. Celui-ci n'a soumis au printemps dernier aucune proposition concrète à la commission, mais lui a recommandé de suspendre ses travaux en attendant les résultats de l'étude commandée par le SECO sur les conséquences des art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail; ces articles prévoient la possibilité de simplifier la saisie du temps de travail, voire d'y renoncer. Lors de sa séance du 2 mai 2019, la commission a tout de même procédé à une deuxième lecture du projet, déposant plusieurs nouvelles propositions:

1. Le champ d'application du nouveau modèle spécial d'horaire annualisé est limité aux supérieurs et aux spécialistes qui disposent d'un revenu annuel supérieur à 120 000 francs ou sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure.
2. Les personnes concernées ou les représentants des travailleurs de l'entreprise concernée doivent avoir donné leur approbation.
3. Le temps de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 67 heures et le temps de travail annuel doit être réparti au moins sur 40 semaines.
4. La protection de la santé des employés soumis à ce modèle est du ressort de l'employeur; en outre, la disposition concernée est contraignante et non plus potestative.
5. Les employés qui choisissent de travailler le dimanche selon leur propre et libre appréciation doivent le faire en dehors de l'entreprise.
6. Les règles applicables au nouveau modèle spécial d'horaire annualisé ne s'appliquent pas à d'autres modèles d'horaires annualisés existants.

Lors de sa séance du 18 septembre 2019, le Conseil des États a décidé d'enterrer l'initiative parlementaire Keller-Sutter visant à libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail ([16.423](#)) et de se concentrer sur l'initiative parlementaire Graber ([16.414](#)).

La CER-CE procédera le 21 janvier 2020 à une consultation parlementaire l'initiative parlementaire Graber.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Les malentendus engendrés dans le cadre de la consultation par l'amalgame entre les deux initiatives parlementaires (Graber / Keller-Sutter) sont ainsi dissipés. Il subsiste néanmoins encore d'autres malentendus, concernant par exemple le nombre de personnes qui pourraient avoir recours au modèle de temps de travail annuel (et les institutions représentant ces personnes). Autre source de malentendu: le fait que la loi sur le travail en vigueur autorise déjà des semaines de 67 heures en cas de pic de travail dans certaines entreprises pour tous les employés et sur ordre, au lieu de concerner uniquement 10 à 20% des employés jouissant d'une autonomie – comme demandé. La courte pause dans le traitement de l'initiative parlementaire Graber est donc appréciable afin que des clarifications soient faites et qu'en janvier 2020, la CER-CE puisse continuer le traitement de cet objet sur des bases factuelles et de nouvelles auditions, en vue de la légalisation, plus que tardive, de formes de travail et de modes de vie éprouvés depuis des décennies.

EXPERTsuisse et les partenaire de l'alliance réflexion suisse sont favorables à une modernisation ponctuelle de la loi sur le travail et accueillent très favorablement l'approche équilibrée du modèle de temps de travail annuel proposé, lequel bénéficie d'un large soutien tant de la part des employés que des employeurs. La modernisation de cette loi dépassée offre une base juridique solide aux nouvelles formes de travail largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permet de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: <http://alliance-reflexion-suisse.ch/>

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.

Annexe à la révision du droit de la société anonyme

Position d'EXPERTsuisse concernant les diffé-rents points

1. Généralités

Longtemps resté en suspens, le projet de révision du droit de la société anonyme devrait être traité rapidement. En particulier, le transfert des dispositions de l'ORAb dans le droit de la société anonyme renforce la sécurité juridique et est nécessaire pour remplir le mandat démocratique. D'une manière générale, il faut saluer le fait que les dispositions sur la fondation et sur le capital seraient rendues plus flexibles et que les droits des actionnaires seraient renforcés.

À ce propos, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et en faveur d'un droit de la société anonyme bien équilibré et solide, nous vous prions de tenir compte des propositions suivantes:

- **Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)**
- Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision (suppression ou, si nécessaire, adaptation de l'art. 697n P-CO)
- Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)

2. Principale proposition

Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)

Le conseil d'administration (CA) assume la haute direction de la société. Il est notamment responsable de la conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ainsi que de l'établissement du rapport de gestion. L'organe de révision, en revanche, a pour tâche de contrôler si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux exigences légales. Malgré cette responsabilité secondaire, l'organe de révision, en raison du droit en vigueur, devient de plus en plus souvent la partie visée en premier lieu par les actions en responsabilité. Il n'est pas rare, aujourd'hui, qu'une action soit même dirigée uniquement

contre l'organe de révision, en particulier parce que celle-ci est réputée solvable et dispose d'une assurance, tandis que les membres du conseil d'administration et de la direction ne disposent que d'un substrat de responsabilité personnelle limitée.

Les rôles et attributions du conseil d'administration et de l'organe de révision ont énormément évolué au cours des dernières décennies (de l'ancien organe de contrôle, en tant que membre du conseil d'administration, à l'actuel organe de révision, externe et indépendant), sans que les règles de responsabilité aient été adaptées de manière appropriée. La réglementation actuelle a pour conséquence un transfert injustifié de la responsabilité des membres des organes de direction sur l'organe de révision (voir [message du 23 novembre 2016 concernant la modification du code des obligations \(Droit de la société anonyme\)](#), FF 2017 547). La suppression de la réglementation relative à la solidarité différenciée est d'autant plus incompréhensible que la CAJ-N prévoit en même temps, en relation avec le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables», une libération complète de responsabilité pour le conseil d'administration et la direction.

Proposition:

Maintien de la disposition proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (art. 759 P-CO).

3. Autres propositions

3.1 Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision: suppression/adaptation de l'art. 697n P-CO

La disposition proposée par le Conseil fédéral, selon laquelle les statuts peuvent prévoir un arbitrage qui lie également l'organe de révision, a été approuvée par le Conseil national. La proposition ne s'insère toutefois pas, au plan systématique, dans le système d'arbitrage existant. Une telle disposition, qui fait que des organes tels qu'un conseil d'administration ou un organe de révision peu se voir refuser l'accès aux tribunaux ordinaires,

est extrêmement problématique sur le plan juridique et constitue une ingérence matériellement inutile dans la liberté contractuelle. Il s'agirait du seul cas où une partie peut être contrainte de se soumettre à une procédure arbitrale sans que cela ait été convenu à l'avance. En outre, on peut supposer qu'en général, les personnes concernées seraient assujetties à leur insu.

Proposition:

- ⇒ Suppression de l'art. 697n P-CO.
- ⇒ Si l'art. 697n P-CO n'est pas supprimé: complément à l'art. 697n, al. 1, P-CO précisant que l'organe de révision légal est exclu de cette clause.

3.2 Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors de dividendes intermédiaires

EXPERTsuisse soutient l'établissement d'une base légale pour le versement d'un dividende intermédiaire, qui est rendu possible par l'art. 675a P-CO. Cependant, la CAJ-N a décidé qu'il serait possible, lors du versement de dividendes intermédiaires, de renoncer à la vérification des comptes intermédiaires par l'organe de révision lorsque tous les actionnaires approuvent ledit versement.

Le fait que les actionnaires puissent renoncer à la vérification des comptes est conceptuellement erroné et même dangereux. Le contrôle des comptes intermédiaires en cas de dividendes intermédiaires vise précisément à protéger les créanciers de la société. Il vise à empêcher que des actifs soient distribués aux dépens des créanciers et de la solvabilité de la société. Car concrètement, si aucun contrôle n'a lieu, voilà exactement ce qui se produit: une augmentation de fortune unique en cours d'année (vente de l'«argenterie de famille») est distribuée au moyen d'un dividende intermédiaire, alors même que la société se trouve dans une situation difficile et accuse des pertes en fin d'année. En l'absence d'une telle obligation de vérification, l'organe de révision ne serait pas en mesure d'effectuer une évaluation au moment de l'établissement des comptes intermédiaires, mais seulement à la fin de l'année, de sorte qu'il devient difficile, voire impossible, de demander la restitution du dividende intermédiaire versé. Une telle disposition viderait d'une bonne partie de sa substance la protection du capital et des créanciers, à laquelle le contrôle par l'organe de révision contribue de façon essentielle.

Proposition:

Maintien de l'obligation contraignante de vérification de la conformité légale d'un dividende intermédiaire (art. 675a P-CO, conformément à la proposition du Conseil fédéral)